

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant**

- 1. l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des Services de Secours**
- 2. les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(6 octobre 2009)

Par dépêche du 19 mai 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal fixant 1. l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des Services de Secours; 2. les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours. Le texte du projet de règlement, élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles.

\*

L'indemnisation des conseillers techniques, l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des services de secours, qui font l'objet du présent projet, s'appuient sur les articles 29 et 30 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Le Conseil d'Etat ne peut que s'étonner des soins pris par le législateur pour créer une assise juridique solide pour l'indemnisation des membres de ces organes consultatifs, alors qu'il a dû constater l'absence d'une telle assise au profit des cadres volontaires, sur les épaules desquels repose pourtant le fonctionnement des services de secours dans notre pays. Le Conseil d'Etat note par ailleurs que les montants des indemnités prévues dépassent ceux prévus par les autres textes lui soumis.

**Examen des articles**

Le texte du projet donne lieu aux observations suivantes:

En ce qui concerne la base légale, il y a lieu d'opérer les quatre redressements suivants:

« Vu les articles 29 et 30 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours; ».

Au fondement procédural, il y a lieu de supprimer la mention des avis des chambres professionnelles, qui n'ont pas été demandés au su du Conseil d'Etat et qui ne s'imposent d'ailleurs pas en la matière.

Le titre du ministre compétent est à mettre en conformité avec l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement. Le Conseil d'Etat constate que le « Ministre du Trésor et du Budget », qui serait à remplacer par le « ministre des Finances », est chargé d'après l'article 8 de l'exécution du règlement; dès lors il y aurait lieu de compléter le fondement procédural et la formule exécutive en conséquence.

A l'intitulé et au dispositif, on écrira « Administration des services de secours », « Conseil supérieur des services de secours », « Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers » et « ministre de l'Intérieur ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer